

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU JEUDI 23 OCTOBRE 2014

DATE DE CONVOCATION : 18 octobre 2014
DATE D’AFFICHAGE : 18 octobre 2014
CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 12
POUVOIRS : 7
VOTANTS : 19

L’an deux mil quatorze, le vingt-trois octobre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MUNCH, Maire.

Etaient présents : Robert DUVEAU, Jacques DELPORTE, Maires Adjoints, Françoise CELAS, Dany ROUGERIE, Alain LITTIÈRE, Catherine COLIN, Patricia DESCROIX, Guy CABANIÉ, Antoinette ABBAGNATO, Christine CAMUS, Stéphane CIGLAR formant la majorité du Conseil Municipal en exercice.

Absents représentés : Martine FITTE-REBETÉ représentée par Robert DUVEAU
Dominique IMPERIAL représenté par Mireille MUNCH
Geneviève GENDRE représenté par Jacques DELPORTE
Isabelle BRUAUX représentée par Patricia DESCROIX
Raphaël MENDES représenté par Antoinette ABBAGNATO
Daniel CAHUZAC représenté par Françoise CELAS
Marie CLEYRAT représentée par Dany ROUGERIE

Secrétaire de séance : Stéphane CIGLAR

Avant l’ouverture de la séance, Madame le Maire demande l’autorisation au Conseil Municipal d’ajouter le point à l’ordre du jour, comme suit :

Ajouter : SDESM – Adhésion au Marché de maintenance de l’éclairage public

Le Conseil Municipal approuve à l’unanimité, la modification mentionnée ci-dessus.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2014

Aucune autre observation n’étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l’unanimité le procès-verbal de sa réunion du 19 septembre 2014.

ASSOCIATIONS : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L’ASSOCIATION LES JARDINS FAMILIAUX

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande de remboursement pour des frais d'achat d'un broyeur composteur et de matériels pour la réalisation d'un local à l'Espace Léonard de Vinci par l'Association LES JARDINS FAMILIAUX,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de :

↳ 2697.83 € à l'Association LES JARDINS FAMILIAUX

<p style="text-align: center;">ASSOCIATIONS : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS</p>
--

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande de remboursement pour des frais d'achat d'un nouveau drapeau par l'association des anciens combattants,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de :

↳ 1079.64 € à l'Association des anciens combattants.

<p style="text-align: center;">SIERSEL : AVIS SUR LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE</p>
--

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de dissoudre le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale (S.I.E.R.S.E.L.)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : **DONNE** un avis favorable au projet de dissolution du S.I.E.R.S.E.L. au 31 décembre 2014.

SDESM : DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article UNIQUE : DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux d'extension de l'éclairage public pour le chemin de la Roseraie et pour la place Auguste TREZY (partie basse).

OPERATION PATRIMONIALE : ACQUISITION DE LA PARCELLE N° B 852 - 4, RUE PASTEUR

Exposé de Madame Le Maire,

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1212-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-9 et suivants ainsi que l'article L. 2241-1

Vu l'avis du Domaine en date du 18 juin 2014 dans le cadre d'une acquisition amiable par la Commune

Considérant la maison d'habitation sise 4, rue Pasteur à Ferrières-en-Brie (parcelle B 852) appartenant à ce jour à Monsieur Bernard RAGUIN, Monsieur Didier RAGUIN et Monsieur Pascal RAGUIN, Madame Monique RAGUIN étant décédée,

Considérant que la Direction Nationale d'Interventions Domaniales a estimé la valeur vénale dudit bien à 215 000 euros, avec une marge de négociation de 10 %,

Considérant que la commune de Ferrières-en-Brie souhaite procéder à l'acquisition de ce bien au prix du service des Domaines, y compris marge de négociation de 10 %, en vue de réaliser des logements sociaux,

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 - DECIDE l'acquisition dudit bien, au prix proposé par le service des domaines, soit 236 500 euros.

ARTICLE 2 - AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte afférent à cette acquisition en tant que représentant de la Commune.

LOGEMENTS VILOGIA : GARANTIE PRET BANCAIRE

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Ferrières-en-Brie accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 629 804 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat n° 15173, constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Entrepreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : En contrepartie de la garantie d'emprunt seront réservés à la commune de Ferrières en Brie un contingent de 5 logements sociaux sur les 27 logements PLS acquis.

EXPOSE DE MADAME LE MAIRE

I.- La Ville de Ferrières-en-Brie a bénéficié le 21 décembre 2012 d'un acte de donation consenti par les barons David et Edouard de Rothschild pour le château de Ferrières-en-Brie.

Le Château de Ferrières-en-Brie constitue un élément essentiel du patrimoine architectural local. Bordé par la forêt de Ferrières, l'ensemble est constitué du château en tant que tel, se développant sur trois niveaux (rez-de-chaussée et deux étages), des dépendances (pavillons de garde, cuisines, orangerie, faisanderie, bergerie, et grille aux lions), d'un parc occupant une surface composée de deux parcelles de plus de 120 hectares.

Le Parc de Ferrières, sur lequel sont implantés le château et ses dépendances, possède une contenance de 89 ha 95 a 20 ca.

Quoique très sensible à la valorisation d'un bien d'une qualité exceptionnelle et très exigeante sur le point de se conformer aux conditions déterminées dans l'acte de donation, la commune n'avait pas arrêté de projets particuliers pour l'utilisation du château et de ses dépendances.

La collectivité a donc d'emblée été attentive à l'initiative de la SARL "LE CHATEAU" de proposer la mise en œuvre d'une ECOLE FRANCAISE DE GASTRONOMIE, formant aux différents métiers des arts culinaires, de la restauration et de l'hôtellerie. Le but est notamment de pouvoir transmettre un savoir-faire technique et managérial de très haute qualité dans un cadre d'exception et faire de la ville de Ferrières-en-Brie le lieu incontournable de l'excellence et des arts de la table des activités relevant de la restauration et de l'hôtellerie.

La mise en œuvre du projet passera par la rénovation préalable du château de Ferrières-en-Brie et la réhabilitation de ses dépendances (pavillons de garde, cuisine, orangerie, faisanderie, bergerie et grille aux lions) selon un programme défini par la SARL « LE CHATEAU » afin de permettre l'exploitation de l'activité, mais en fonction des règles de l'art et conformément aux dispositions du code du patrimoine et du code de l'urbanisme relatives aux travaux réalisés sur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

II.- Au cas précis, le projet prévoit la réalisation, dans le château, de cuisines du restaurant d'application où les élèves et maîtres d'hôtel pourront s'exercer dans le cadre de leur cycle de formation, d'un restaurant d'application, d'une boutique et des espaces de séminaires.

Toutefois, afin que l'ECOLE FRANCAISE DE GASTRONOMIE puisse ouvrir selon le calendrier prévu et dans des conditions optimales, il est impératif que l'établissement puisse disposer des équipements pédagogiques et de service utiles à l'accueil et la formation théorique des futurs étudiants.

Mais le Château, voué à accueillir les cuisines du restaurant d'application et compte tenu de sa configuration même, ne pourrait accueillir en son sein les salles de cours, amphithéâtres et bibliothèques dignes des objectifs d'excellence que la Ville et la direction de l'établissement ont assignés à cette école.

Dès lors, la direction de l'établissement et la ville ont travaillé de concert pour que l'école ait la jouissance d'un lieu permettant de répondre à un cahier des charges très exigeant.

Très vite, le secteur AUbf du PLU, compris dans la ZAC du Bel Air, et situé en face du château, est apparu comme étant la solution techniquement et stratégiquement la plus opportune.

En effet, ce secteur AUbf, destiné initialement à l'implantation d'une zone de vergers aux contours imprécis et qui n'a jamais vu le jour, présente toutes les qualités pour une implantation de ce type d'équipement collectif à finalité éducative et sportive.

III.- Les équipements collectifs et de service se situeraient à proximité directe du château et s'inséreraient d'autant mieux dans le milieu urbain environnant qu'ils se situeraient précisément entre une zone d'activité et une zone d'habitation, achevées ou en voie d'achèvement.

Ce projet s'inscrirait également dans le cadre d'un projet urbain mixte global, en accord avec les ambitions de compacité de la loi ALUR, visant à limiter la consommation foncière et à rationaliser les équipements.

A quoi il faut ajouter que le projet porterait donc sur la réalisation de constructions, installations et ouvrages d'intérêt collectif liés aux *activités éducatives* et sportives, dont l'incidence environnementale est objectivement moindre que celle des bâtiments d'activité déjà réalisés, d'une densité particulièrement importante, ou encore des bâtiments d'habitation.

Enfin, un accent tout particulier serait mis sur les exigences liées au respect du développement durable, inhérentes au projet, avec l'utilisation de matériaux dotés d'une forte performance énergétique, ou périphériques à ce dernier, avec une réflexion accrue en matière de déplacements doux.

IV.- Il convient, pour permettre la réalisation de ces projets, de redéfinir un zonage cohérent et de créer deux nouveaux secteurs, l'un, destiné à accueillir le campus (salles de cour, amphithéâtre...) et le restaurant universitaire, pour une réceptivité globale, en tant que surface de plancher, ne pouvant dépasser 20 000 m², l'autre, destiné à accueillir des équipements sportifs, pour une réceptivité globale, en tant que surface de plancher, ne pouvant dépasser 14 500 m².

V.- Pour ce faire, une procédure particulière peut être engagée du fait de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 5 janvier 2012, la procédure de modification simplifiée résultant de l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme.

Cette procédure de modification, prévue par l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme, n'est envisageable que si elle n'aboutit pas à :

"1° changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;

2° réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;

3° réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance" (L.123-13 du CU).

Au cas d'espèce, l'opération projetée ne change pas les orientations définies par le PADD, qui sont, au demeurant, très générales, ni n'aboutit à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

En outre, il résulte de l'article L.123-13-2 du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2013, dispose que "Sauf dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, lorsque le projet de modification a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire".

L'article L.123-13-3 I du Code de l'urbanisme précisant que "en dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle".

En effet, selon le rapport accompagnant l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, l'article L. 123-13-3 dudit Code est « *relatif à la modification simplifiée. Il étend son champ d'application aux modifications du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation qui n'entrent pas dans le champ d'application de la modification de droit commun ainsi qu'à la rectification d'erreur matérielle* ».

En outre, il faut souligner que la modification projetée n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, à l'échelle de la zone AUb, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

La modification n'entraînera, non plus, aucune réduction de la surface d'une zone U ou AU.

VI.- L'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme précise ensuite que "*Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition".*

Cette procédure est donc lancée en séance le 23 octobre 2014, puis fera l'objet d'un avis dans la presse, d'une notification aux personnes mentionnées à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, et d'une information au public par voie d'affichage 8 jours avant la mise à disposition d'un dossier de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et d'un registre d'observations pendant un mois à l'accueil de la mairie.

A l'issue de cette période de consultation, Madame le Maire présentera le bilan de la consultation et le Conseil municipal approuvera la modification simplifiée.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-13-3
Vu le Plan local d'Urbanisme, approuvé le 26 décembre 2005

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de prescrire la modification simplifiée du P.L.U. conformément aux dispositions de L.123-13-3 du Code de l'urbanisme pour modifier le règlement de la zone AUb ;
- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante : affichage en mairie et sur les panneaux administratifs de la commune, mise à disposition du dossier de modification en mairie pendant un mois et un registre consultable en mairie et destiné à accueillir les observations du public ;
- de notifier la délibération et le projet de modification aux personnes mentionnées à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme :

URBANISME : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION GENERALE DU PLU

Exposé de Madame Le Maire,

Le PLU, approuvé par délibération du conseil municipal le 26 décembre 2005, doit être révisé :

- pour correspondre, en premier lieu, au nouveau parti d'urbanisme de la commune

En vue de favoriser le principe de densification, le renouvellement urbain, la qualité architecturale et l'environnement local, il importe que la commune reprenne ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Il apparaît ainsi nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal afin, notamment, de pouvoir garantir un développement harmonieux de l'urbanisation.

- pour tenir compte, en deuxième lieu, des objectifs nouvellement imposés par les lois dites Grenelle 2 et ALUR

La loi portant « engagement national pour l'environnement » (Grenelle II) du 12 juillet 2010, et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) font évoluer le contenu du PLU, notamment au travers d'un renforcement de la prise en compte des impératifs énoncés et fixés aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme et en supprimant le COS et la superficie minimale du terrain constructible.

Les objectifs visés par ces lois, imposés à chaque collectivité, visent notamment et en substance au développement équilibré des territoires planifiés, à la préservation des lieux de biodiversité, au respect du principe de consommation économe de l'espace urbain et

d'exigences en termes de performances énergétiques et environnementales liées aux opérations futures de constructions, la préservation et la restauration des continuités écologiques, et la diminution des obligations de déplacements. Ils visent également à la densification qui a vocation à satisfaire les besoins d'urbanisation, dans la mesure où le recours à l'étalement urbain fait l'objet de restrictions importantes.

Au regard de ces éléments de contexte, les objectifs poursuivis pour cette révision du PLU sont les suivants :

1. Développer l'urbanisation dans une commune solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins de tous ses habitants

- créer les conditions de production de logements neufs permettant de répondre à la croissance démographique de la commune et, notamment des populations à revenus modestes, en portant un effort particulier sur la production de logements sociaux, dans un principe d'équité territoriale et de mixité sociale

- assurer une production diversifiée en termes de typologie de logements et de formes urbaines économes d'espace, avec un niveau élevé de qualité urbaine et environnementale,

- répondre à la diversité des besoins en matière d'habitat et de logement, notamment en direction des populations spécifiques (hébergement, personnes âgées, handicapées, jeunes, etc.) ;

- optimiser les disponibilités foncières dans les espaces bâtis (vacances, dents creuses et friches, etc.) ;

- rechercher les conditions pour répondre aux besoins en matière d'équipements éducatifs, culturels et sociaux liés notamment au rayonnement de l'école française de gastronomie et de gestion hôtelière dans le site du château de Ferrières.

2 - Relever les défis environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien être des habitants

- valoriser et protéger les ressources naturelles ;

- aller vers une organisation urbaine et des mobilités limitant les gaz à effet de serre, plus sobre en énergie et économes d'espace ;

- Valoriser les trames vertes et bleues dans une perspective de protection et de développement de la biodiversité, de restauration des continuités écologiques ;

- poursuivre le développement des modes de circulation alternatifs à l'exemple des cycles.

3. Renforcer le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesse et d'emplois

- Encourager le développement touristique de la commune sous toutes ses formes

- Dynamiser le tissu économique local et pérenniser l'offre commerciale de proximité.
- Favoriser l'implantation d'activités économiques, relevant du commerce, des services et de l'artisanat
- Développer les communications numériques.

4.- Préserver l'identité de Ferrières-en-Brie

- Sauvegarder les éléments forts du paysage communal, afin de conserver l'identité patrimoniale de la commune en dressant, notamment, un inventaire des *éléments de patrimoine* à protéger au titre de l'article L.123-1-5, 7° du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-13 et L.300-2

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article UNIQUE : DECIDE :

- de prescrire la révision du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- d'approuver les objectifs poursuivis mentionnés ci-dessus et dont les axes forts sont les suivants : développer l'urbanisation dans une commune solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins de tous ses habitants, relever les défis environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien être des habitants, renforcer le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesse et d'emplois, préserver l'identité de Ferrières-en-Brie ;
- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 123-7 à L. 123-10, R. 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante : affichage en mairie et sur les panneaux administratifs de la commune, insertion dans une publication, mise à disposition du dossier en mairie, une réunion publique, une exposition publique

et un registre consultable en mairie et destiné à accueillir les observations du public ;

- de donner autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du P.L.U. ;
- de solliciter de l'État, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du P.L.U. ;
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme au budget de la commune ;
- de notifier, conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la délibération :
 - au Préfet
 - aux Présidents de la Région Ile de France et Conseil Général de Seine-et-Marne,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture
 - à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (STIF)
 - aux maires des communes limitrophes, soit les communes de Pontcarré, Collégien, Bussy Saint-Georges et Croissy-Beaubourg
 - au Président de la communauté de communes de la Brie Boisée
 - aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :
 - au Directeur de l'Agences des Espaces Verts
- de procéder, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, à l'affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

FINANCES : DECISIONS MODIFICATIVES

Exposé de Madame Le Maire,

Il est proposé au conseil municipal de prendre les décisions modificatives suivantes :

BUDGET COMMUNE – SECTION D'INVESTISSEMENT DÉPENSES

1 Virement de crédits :

Crédits à ouvrir :

Chapitre 13 Article 1331 ONA ruraux)	+ 10 245 €(Dotation d'équipement des territoires ruraux)
Chapitre 20 Article 202 ONA d'Urbanisme)	+ 30 000 €(Modification du Plan Local d'Urbanisme)
Chapitre 23 Article 2315 Opération 144 de	+ 8 200 €(Etude modification du zonage pluvial la commune)
Chapitre 23 Article 2315 Opération 153 football	+ 10 000 €(Etude géotechnique Terrain de Synthétique)
	<hr/>
TOTAL	+ 58 445 €

Crédits à déduire :

Chapitre 23 Article 2315 Opération 148	- 58 445 €(reprise sur travaux d'aménagement terrain Groupe St Germain)
	<hr/>
TOTAL	- 58 445 €

BUDGET COMMUNE – SECTION DE FONCTIONNEMENT DÉPENSES

3 Virement de crédits :

Crédits à ouvrir :

Chapitre 014 Article 73924	+ 40 250 € (Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile de France)
Chapitre 65 Article 6574	+ 1718 € (Subvention de fonct. aux associations)
	<hr/>
TOTAL	+ 41 968 €

Crédits à déduire :

Chapitre 011 Article 6288	- 41 968 € (Autres services extérieurs)
	<hr/>
TOTAL	- 41 968 €

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – SECTION DE FONCTIONNEMENT
DÉPENSES

3 Virement de crédits :

Crédits à ouvrir :

Chapitre 65	Article 6542	+ 703 €	(Créances éteintes)
Chapitre 65	Article 6541	+ 370 €	(Créances admises en non valeur)
	TOTAL	+ 1073 €	

Crédits à déduire :

Chapitre 011	Article 615	- 1073 €	(Entretien et réparations)
--------------	-------------	----------	----------------------------

Le Conseil Municipal,
Vu de Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article unique : Vote les décisions modificatives énoncées ci-dessus.

FINANCES : CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR ET ETEINTES

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le dossier présenté par le Trésorier Payeur Municipal,
Considérant que les voies de recours ont été épuisées,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : DÉCIDE d'admettre en non-valeur et d'éteindre les créances suivantes :

⇒ émises par le budget de l'eau et de l'assainissement pour un montant de 864.17 €
(admission en non valeur)

⇒ émises par le budget de la commune pour un montant total de 273.78 €

(admission en non valeur)

⇒ émises par le budget de l'eau et de l'assainissement pour un montant de 702.61 €
(créances éteintes)

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Chapitre 65 Article 6541 du budget de la commune et de l'eau et assainissement ainsi qu'au Chapitre 65 Article 6542 du budget de l'eau et assainissement.

DEPLACEMENT TEMPORAIRE DE LA SALLE DU CONSEIL ET DES MARIAGES

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : DECIDE de fixer en annexe de la mairie pendant les travaux de réhabilitation :

Salle Rothschild au 24, rue Jean Jaurès pour l'organisation des réunions du Conseil Municipal et la célébration des Mariages.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer les documents relatifs à ces transferts.

SDESM : CONTRAT MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE de déléguer à travers un contrat de maintenance, l'entretien de l'éclairage public au SDESM jusqu'en 2016. (date maximale)

Ce contrat de base consiste en :

- Cinq visites annuelles avec vérification du réseau d'éclairage public avec une mise en service du réseau et le remplacement du matériel défectueux;
- Exclusivement lors des visites, le SDESM prend en charge le remplacement des lampes, amorces et condensateurs ; en dehors des visites le coût du matériel est à la charge de la commune en application du BGPU ;
- Identification et géolocalisation des ouvrages (armoires et foyers lumineux).

ARTICLE 2 : DECIDE de demander deux options supplémentaires au contrat de base, à savoir :

- 5 visites annuelles supplémentaires ;
- 1 astreinte annuelle 7j/7j et 24H/24H.

ARTICLE 3 : AUTORISE le SDESM à négocier pour le bénéfice de la commune à travers ce contrat, le bordereau de prix correspondant aux prestations payées par la commune c'est-à-dire le matériel changé.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire donne lecture des remerciements des associations "VOVINOM VIET VO DAO", "Ferrières Judo Club", "Amicale des Anciens Combattants" et "Fondation Hospitalière Sainte-Marie" pour les subventions attribuées pour 2014.

Madame le Maire communique le planning des manifestations à venir.

Plus aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 22h20.



Le Maire,

Mireille MUNCH